



Ville de Grevenmacher
6, Place du marché
L-6755 Grevenmacher

N/Réf. : 2026-001818

V/Réf. : 26019

Réf. MyGuichet : 2026-A212-M586

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et ses annexes du 31 août 2026, présentées par Ville de Grevenmacher, aux fins d'obtenir l'autorisation de réaliser sur un ou plusieurs fonds inscrit(s) au cadastre de la Ville de Grevenmacher, section(s) A de Grevenmacher, sous le(s) numéro(s) 3016/9659, 2518/9187, 2530/8281, les éléments suivants :

- la réalisation d'une tranchée en vue de la pose d'une conduite d'eau DN150 entre « la rue Leitschbaach et la rue Op der Heckmill » sur des fonds inscrits au cadastre de la Ville de Grevenmacher, section A de Grevenmacher, sous les numéros 3016/9659, 2518/9187, 2530/8281 ;

Considérant l'article 6 (3) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant l'article 8 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement naturel à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

Arrête :

Article 1.- L'autorisation sollicitée en vertu de la législation relative à la protection de la nature et des ressources naturelles est accordée sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

- Article 2.-** Les travaux sont réalisés sur un ou des fonds inscrits au cadastre de la Ville de Grevenmacher, section(s) A de Grevenmacher, sous le(s) numéro(s) 3016/9659, 2518/9187, 2530/8281, selon la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 3.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 4.-** Le tracé est piqué par le bénéficiaire de la présente décision. Il est réceptionné en commun accord avec le préposé de la nature et des forêts (Triage de Grevenmacher, tél : 621 202 115) avant le début des travaux.
- Article 5.-** Le remblayage de la tranchée se fait exclusivement avec les matériaux d'excavation non pollués des travaux en relation avec la pose des réseaux, du sable et du concassé naturel de carrière de la région.
- Article 6.-** La réalisation de la tranchée en dessous des couronnes des arbres est interdite. Il en est de même pour la circulation des engins et le stockage de matériel. Le site est remis dans son état initial dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Pour tout échange d'informations ou réception des plans, dans le cadre du projet, le préposé de la nature et des forêts (Triage de Grevenmacher, tél : 621 202 115) est la personne de contact.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Numéro de référence : **2026-001818**

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel
Claimed Signing Time: 2026-09-14 15:46:55
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 1116727236010331543
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2
eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement